

## Réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (allègement Fillon)

La réduction de cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires, dite réduction « Fillon », s'applique quel que soit le contrat de travail (CDD, CDI, contrats aidés...) à conditions que le salaire brut ne dépasse pas un certain montant. Plus le salaire augmente plus l'allègement **décroit**.

### ↳ Méthodologie de calcul

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011** la méthode a été modifiée :

1/ il faut d'abord calculer un coefficient selon la formule suivante :

**- pour les entreprises de 1 à 19 salariés :**

$$(0,281/0,6) \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel}^*/ \text{rémunération annuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}) - 1]$$

**- pour les entreprises de 19 salariés et plus :**

$$(0,26/0,6) \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel}^*/ \text{rémunération annuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}) - 1]$$

\*soit le SMIC horaire multiplié par 1820 (c'est-à-dire  $12 \times 35 \times 52 / 12$ )

2/ On applique ensuite ce coefficient à la rémunération annuelle brute du salarié :

Coefficient x rémunération annuelle brute

**Exemple :** Pour un salarié effectuant 39h par semaine payé 9,50€ brut de l'heure (soit, hors heures supplémentaires : 1440.86€/mois ou 17290 €/an pour 1820h). Dans une entreprise de 3 salariés :

1/ Le coefficient sera de :  
 $(0,281 / 0,6) \times [1,6 \times (9.22 \times 1820 / 17290) - 1] = 0,259$

2/ L'allègement sera de :  
 $0,259 \times 17290 = 4478 \text{ € par an}$

**Attention**, le coefficient applicable est limité à **0,26 pour les entreprises de 19 salariés et plus**, ou à **0,281 pour les entreprises de 1 à 19 salariés**, si le calcul parvient à un résultat supérieur à 0,26, ou 0,281, il est pris en compte pour une valeur de 0,26 ou 0,281.

**L'allègement est limité aux salaires ne dépassant pas 1,6 fois le SMIC horaire soit 14,76 € environ au 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

Une évaluation du montant de l'allègement Fillon pour l'année 2012 est possible directement sur le site de l'Urssaf, [via le lien suivant](#).

### ↳ Informations :

La procédure est **déclarative**, l'employeur doit établir chaque mois un **justificatif du calcul de la réduction**. Ce document peut être établi sous tout support mais il doit être conservé pour être présenté en cas de contrôle.

NB : le montant de l'allègement Fillon fait également l'objet d'une *vérification périodique en cours d'année ou en fin d'année* de manière à prendre en compte les éventuelles variations de rémunération du salarié.

**Cet allègement n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'allègement de cotisations sociales** patronales à l'exception de la réduction des cotisations patronales dues pour l'avantage en nature dans les Hôtels, Cafés et Restaurants.

Par contre, **cet allègement peut se cumuler avec d'autres dispositifs d'aides de l'Etat** comme le contrat initiative emploi (CUI-CIE), et le contrat de professionnalisation.

Pour les **entreprises qui cotisent à une Caisse de congés payés**, le montant de l'allègement est **majoré de 10 %**.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, **exclut désormais les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles** de la liste des cotisations concernées par la réduction Fillon.

Il n'est pas obligatoire de faire figurer l'allègement sur le bulletin de paie.

#### **Historique :**

**Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007**, la méthode de calcul de l'allègement Fillon était la même pour toutes les entreprises, c'est-à-dire celle dorénavant applicable pour les entreprises de 19 salariés et plus.

**Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, le calcul de l'allègement Fillon était mensuel, il est désormais annuel